

Projet de règles

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)

Règles de certification — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les « Règles modifiant les Règles de certification » dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Une personne qui désire une licence de piste de courses de catégorie A, B ou C doit être munie notamment d'une piste de courses d'une longueur et d'une largeur, en son point le plus étroit, de 5280 pieds par 24,3 mètres, 3300 pieds par 18,3 mètres ou de 2640 pieds par 14,6 mètres.

Par ailleurs, cette piste de courses doit être dotée, sur toute sa longueur et sur sa partie intérieure, d'une rampe protectrice et le paddock doit comporter des stalles individuelles pour 30 chevaux.

Le projet de règles propose de permettre au titulaire d'une licence de piste de courses de se munir d'une piste de sept huitième de mille et de se doter de poteaux flexibles au lieu d'une rampe protectrice sur sa partie intérieure. Le projet de règles propose que le paddock comporte des stalles individuelles en nombre suffisant pour permettre aux entraîneurs d'amener leurs chevaux au paddock deux heures avant la tenue de la course à laquelle ils prennent part.

À ce jour, l'étude du projet de règles ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

M. Marc Lajoie, avocat, Régie des alcools, des courses et des jeux, 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec) G1N 2C9, téléphone: (418) 644-0815, télécopieur: (418) 643-5971.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours au président de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec) G1N 2C9.

Le président,
SERGE LAFONTAINE

Règles modifiant les Règles de certification*

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103, 1^{er} al., par. 2^o, sous-par. *e* et *i*)

1. L'article 13 des Règles de certification est modifié:

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « de 4620 pieds par 21,6 mètres » après les mots « 5280 pieds par 24,3 mètres »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant:

« *b*) munie, sur toute sa longueur et sur sa partie intérieure, de poteaux flexibles ou d'une rampe protectrice dont la surface plane et perpendiculaire au sol doit avoir une largeur minimum de 30 cm et la partie inférieure doit se situer entre 30 cm et 60 cm du sol; »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant:

« *a*) des stalles individuelles en nombre suffisant pour permettre aux entraîneurs d'amener leurs chevaux au paddock deux heures avant la tenue de la course à laquelle ils prennent part; ».

2. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31701

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Entretien d'édifices publics de la région de Montréal — Modifications

Avis est donné par les présentes que la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu une demande de modifications au Décret sur le personnel

* La dernière modification aux Règles de certification, adoptées par la Régie des loteries et courses à sa séance du 1^{er} octobre 1984 (1984, *G.O.* 2, 4908), a été apportée par les Règles modifiant Règles de certification, adoptées par la Régie des loteries et courses à sa séance du 27 juin 1985 (1985, *G.O.* 2, 3828). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.